



## Décision du Président n°2024RESSNUM136

**Thème : Ressources**

**Objet :** Passation d'une convention pour utiliser le marché Resah 2021-047 – prestataire Orange

**Pôle : Ressources**

**Contexte :**

La Communauté de Communes du Briançonnais et la Ville de Briançon ont besoin de moderniser leurs systèmes de téléphonie fixe pour gérer l'obsolescence des équipements et pour anticiper la fin du réseau cuivre. Nos collectivités doivent se doter de la technologie VOIP (Voix sur réseau IP). L'achat des prestations relatives à Microsoft Teams se fera via le marché Resah 2021-047 avec le prestataire Orange.

**Ceci exposé :**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** la délibération n°2021-117 du 2 novembre 2021 portant conventions relatives à la mise en œuvre du schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

- CONSIDÉRANT** le nombre d'autocommutateurs qui ne sont actuellement plus en âge d'être maintenus ;
- CONSIDÉRANT** la fermeture progressive du réseau « cuivre » sur tout le territoire d'ici à 2030 ;
- CONSIDÉRANT** le choix de ne pas reconduire les prises téléphoniques « en forme de T » à la Cité Administrative;
- CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie des services rendus au titre de la convention, la Communauté de Communes du Briançonnais verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution de 1 500,00 euros HT ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De passer une convention avec Resah pour utiliser le marché 2021-47 avec le prestataire Orange.

**ARTICLE 2 :**

D'engager les dépenses comptablement sous le numéro 2024CCB01186.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le - 6 JUIN 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



Par déléation,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services

Date de publication : - 6 JUIN 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité :

- 6 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE**

**FOURNITURE, INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES TELEPHONIQUES MULTIMARQUES ET SERVICES CONNEXES POUR LES BESOINS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS IDENTIFIES EN ANNEXE 1 DU CCAP DE L'ACCORD-CADRE n° 2021-047-001**

**ENTRE D'UNE PART<sup>1</sup> :**

DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE : **Communauté de Communes du Briançonnais**

N° SIRET : **240 500 439 00080**

Représenté par son exécutif dûment habilité

Ci-après désigné « **le signataire** »

**Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe avec les données le concernant et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.**

**Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe (dans le cadre d'un mandat ou en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes).**

**ET D'AUTRE PART :**

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant dûment habilité

SIRET : **130 005 010 00025**

Ci-après « **le Resah** »

Vu les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat ;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achat public au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-047-001 conclu par le Resah agissant en tant que centrale d'achat public et notamment l'annexe 1 « bénéficiaire potentiel » du CCAP au sein de laquelle le signataire a été dûment identifié ;

Vu la demande visant à bénéficier des prestations et fournitures de l'accord-cadre mono-attributaire susvisé émanant du signataire et reçue par le Resah ;

Vu l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

**Il est convenu ce qui suit :**

<sup>1</sup> *Le signataire et le(s) bénéficiaire(s) sont identifiés comme Bénéficiaires Potentiels dans l'annexe 1<sup>er</sup> au CCAP de l'accord-cadre n° 2021-047 éventuellement modifiée en application de l'article 7, sous a) dudit CCAP. Les établissements publics de coopération intercommunale listés sont réputés Bénéficiaires Potentiels pour leurs besoins propres et pour ceux des groupements de commandes constitués en application des dispositions de l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.*

**ARTICLE 1. OBJET**

Sur demande du signataire, le Resah lui permet de bénéficier de l'accord-cadre ~~mono-attributaire portant sur la « FOURNITURE, INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES TELEPHONIQUES MULTIMARQUES ET SERVICES CONNEXES »~~ et l'appuie pour la passation d'un marché subséquent fondé sur cet accord-cadre.

Le signataire bénéficie de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-047-001 susvisé :

- Dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention ;
- Et dans la limite du montant maximum qu'il s'engage à renseigner en annexe. Ce montant constitue le maximum du marché subséquent passé au titre de la présente convention.

L'appui du Resah pour la passation du marché subséquent s'opère selon l'article 2 de la présente convention.

Conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique aux termes duquel « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées », le signataire et les bénéficiaires de la présente convention sont considérés comme ayant respectés leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

**ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE LA PASSATION DUMARCHE SUBSEQUENT**

Dans le cadre de passation du marché subséquent, le signataire ainsi que, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s), sont seuls responsables de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière (ex. PES marchés).

Le Resah garantit que le montant maximum du marché subséquent est compatible avec le maximum de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-047-001.

**2.1 Engagements du Resah dans le cadre de la passation du marché subséquent**

Le Resah accompagne le signataire et, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la passation du marché subséquent, en réalisant les prestations suivantes :

- Relecture du cahier des clauses spécifiques et rédaction des autres pièces constitutives du dossier de consultation du marché subséquent ;
- Réalisation des opérations concernant les échanges électroniques durant la consultation lancée pour la passation du marché subséquent conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique ;
- Rédaction et transmission au Titulaire de l'éventuelle mise au point du marché subséquent ;
- Attribution et notification du marché subséquent, ceci après validation par le signataire de la note de synthèse de l'offre et réalisation, par le signataire/bénéficiaire des formalités préalables éventuellement nécessaires (transmission au contrôle de légalité par exemple) ;
- De manière générale, information régulière du signataire concernant l'avancement de la démarche.

Par la présente convention, le signataire et, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s), donne(nt) en outre mandat au Directeur général du Resah ou son représentant dûment habilité, aux fins de signer le marché subséquent, après validation de celui dans les conditions prévues à l'article 2.2 ci-après.

L'accompagnement du Resah comporte également un appui technique de premier niveau comprenant les prestations suivantes :

- Aide à l'expression du besoin ;
- Rédaction du cahier des clauses spécifiques du marché subséquent ;
- Vérification de la conformité technique et financière de l'offre proposée par le Titulaire au regard de l'accord-cadre ;
- Production d'une note permettant d'apprécier la conformité de l'offre aux termes de l'accord-cadre ainsi que ses caractéristiques techniques et financières afin d'éclairer le choix du signataire.

L'appui technique apporté ne comporte pas :

- La lecture des bases documentaires présentant l'existant ;
- Les réunions d'expression des besoins auprès des utilisateurs ;
- La rédaction d'un programme technique ou d'un cahier des clauses techniques particulières ;
- Les études techniques et financières amont au projet.

## 2.2 Engagements du signataire et des bénéficiaires dans le cadre de la passation du marché subséquent

Le signataire et, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt), dans le cadre de la passation du marché subséquent à :

- Disposer des habilitations et autorisations requises pour procéder à la passation d'un marché subséquent (délibération, délégation de signature, etc.), sous leur seule responsabilité ;
- Désigner un référent qui sera l'interlocuteur du Resah au cours de la passation du marché subséquent. Le référent doit disposer de compétences techniques dans les technologies de ToIP, de Lan/Wifi/sécurité et de services multimédias ;
- Définir et exprimer leur besoin à travers des échanges verbaux et/ou d'une note écrite ;
- Valider l'expression de leur besoin ;
- Participer à l'analyse technique de l'offre ;
- Valider la note relative à l'appréciation de l'offre et, le cas échéant, notifier son accord au Resah afin de procéder aux opérations d'attribution, de signature et de notification du marché subséquent ;
- Lorsque l'attribution, la signature et/ou la notification du marché doit être précédée d'une formalité préalable particulière, effectuer et transmettre au Resah toute information utile à ce sujet dans un délai raisonnable ;
- Préserver la confidentialité des informations, dont il aurait connaissance et couvertes par le secret des affaires ou par d'autres secrets protégés par la loi (notamment offres de prix et mémoires techniques du Titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-047-001 susvisé).

### ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DUMARCHE SUBSEQUENT

#### 3.1 Engagement du signataire et bénéficiaire pendant l'exécution du marché subséquent

Le signataire et les bénéficiaires exécutent le marché subséquent dans les conditions prévues par celui-ci et conformément à l'accord-cadre n° 2021-047-001. Ils procèdent aux opérations de vérification. Ils réalisent tous les actes juridiques emportant modification du marché subséquent (avenant, certificat administratif, résiliation), sans que ceux-ci ne puissent avoir un impact sur son montant maximum ainsi que, le cas échéant, ceux relatifs à sa reconduction. Ils informent le Resah en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché subséquent.

Le signataire et les bénéficiaires sont chargés d'assurer l'exécution budgétaire et financière du marché subséquent, dans les conditions prévues par leurs statuts ainsi que par la réglementation en vigueur (ex. PES marchés).

Le signataire et les bénéficiaires s'engagent à préserver la confidentialité des informations, dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du marché subséquent et couvertes par le secret des affaires ou par d'autres secrets protégés par la loi (notamment offres de prix et mémoires techniques du Titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-047-001 susvisé, tant concernant l'accord-cadre que le marché subséquent).

Enfin, le signataire et les bénéficiaires s'engagent à respecter le montant maximum qui lui (leur) est applicable, tel qu'il figure dans la présente convention et le marché subséquent.

En cas de risque d'atteinte du montant maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le Resah en temps utile à l'adresse mail de sa région (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir, le cas échéant, un avenant à la présente convention et un nouveau marché subséquent (dans ce cas, une contribution complémentaire sera demandée par le Resah).

A défaut de conclusion d'un avenant à la présente convention et de nouveau marché subséquent conclu avant l'atteinte du montant maximum par un ou plusieurs bénéficiaire(s), le marché subséquent épuise ses effets et n'est plus mis à disposition vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés quand bien même le marché subséquent ne serait pas arrivé à son terme. Par voie de conséquence, la présente convention est caduque vis-à-vis du ou des bénéficiaires concernés conformément à l'article 6 ci-dessous.

#### 3.2 Engagements du Resah pendant l'exécution du marché subséquent

Pendant l'exécution du marché subséquent, le Resah s'engage :

- A réaliser tous les actes juridiques susceptibles de modifier l'accord-cadre n° 2021-047-001 (avenant, certificat administratif, résiliation) ainsi que ceux relatifs à sa reconduction ;
- A transmettre au bénéficiaire l'ensemble de ces actes afin de lui permettre, le cas échéant d'en tenir compte dans l'exécution de son marché subséquent (par le jeu de la clause de réexamen notamment).

Le Resah peut assurer un rôle de médiation en cas de difficulté rencontrée dans l'exécution du marché subséquent.

**ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT**

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, le signataire ou chaque bénéficiaire, verse au Resah une contribution financière annuelle, par année d'exécution de chaque marché subséquent :

Catégorie de l'établissement	Montant
Groupement à partir de 20 bénéficiaires	5000,00 €
Groupement de 10 à 19 bénéficiaires	4000,00 €
Groupement de 5 à 9 bénéficiaires	3500,00 €
Groupement de 2 à 4 bénéficiaires	3000,00 €
Régions	4000,00 €
Métropoles pour leurs besoins propres	3500,00 €
Communautés urbaines pour leurs besoins propres	3000,00 €
Communautés d'agglomérations pour leurs besoins propres	2500,00 €
Communes à partir de 50.000 habitants pour leurs besoins propres	2500,00 €
<b>Communautés de communes pour leurs besoins propres</b>	<b>1500,00 €</b>
Communes de ≥ 20.000 et < 50 000 habitants pour leurs besoins propres	1500,00 €
Autres	Nous contacter

Le montant et les modalités de règlement de cette contribution sont définis dans l'annexe à la présente convention. Le délai de paiement est de 30 jours conformément au code de la commande publique.

Le premier titre de recettes sera envoyé dès le début d'exécution du marché subséquent. Les suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la période d'exécution du marché subséquent.

En cas de demande de passation d'un nouveau marché subséquent et notamment en cas d'atteinte du montant maximum stipulé par le marché subséquent précédemment conclu par le Resah en application de la présente convention, un avenant à cette dernière peut être signé afin de préciser, le cas échéant, la contribution complémentaire à verser pour la passation d'un nouveau marché subséquent. Cette demande peut être refusée par le Resah si elle s'accompagne d'un montant de mise à disposition incompatible avec le montant maximum de l'accord-cadre 2021-047.

**ARTICLE 5. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n° 2016/679.

Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

**ARTICLE 6. DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du dernier marché subséquent conduit sur son fondement.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant maximum tel que stipulé par la présente convention et le marché subséquent. L'atteinte de ce montant maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur montant maximum au titre de la présente convention.

**ARTICLE 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

<b>Fait à Paris, le</b> <b>Pour la Communauté de Communes du Briançonnais,</b> <b>Le Président Arnaud MURGIA</b>	<b>(ne pas remplir)</b>	<b>Pour le Resah,</b> <b>Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son</b> <b>représentant</b>
<p>Par délégation, <b>Béatrice CHEVALIER</b> Directrice Générale des Services</p>  		
<p><b>En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer par courrier à :</b> RESAH - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris</p> <p><b>En cas de signature électronique, les documents sont à envoyer à :</b></p> <p>Auvergne Rhône-Alpes : <a href="mailto:Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr">Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr</a> Bourgogne Franche Comté : <a href="mailto:Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr">Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr</a> Bretagne : <a href="mailto:Bretagne@resah.fr">Bretagne@resah.fr</a> Centre-Val de Loire : <a href="mailto:Centre-ValdeLoire@resah.fr">Centre-ValdeLoire@resah.fr</a> Collectivités d'outre-mer : <a href="mailto:Collectivitesdoutre-mer@resah.fr">Collectivitesdoutre-mer@resah.fr</a> Corse : <a href="mailto:Corse@resah.fr">Corse@resah.fr</a> Grand Est : <a href="mailto:GrandEst@resah.fr">GrandEst@resah.fr</a> Guadeloupe - Martinique : <a href="mailto:Guadeloupe-Martinique@resah.fr">Guadeloupe-Martinique@resah.fr</a> Guyane : <a href="mailto:Guyane@resah.fr">Guyane@resah.fr</a> Hauts-de-France : <a href="mailto:Hauts-de-France@resah.fr">Hauts-de-France@resah.fr</a> Ile de France : <a href="mailto:Ile-de-France@resah.fr">Ile-de-France@resah.fr</a> La Réunion - Mayotte : <a href="mailto:LaReunion-Mayotte@resah.fr">LaReunion-Mayotte@resah.fr</a> Normandie : <a href="mailto:Normandie@resah.fr">Normandie@resah.fr</a> Nouvelle Aquitaine : <a href="mailto:Nouvelle-Aquitaine@resah.fr">Nouvelle-Aquitaine@resah.fr</a> Occitanie : <a href="mailto:Occitanie@resah.fr">Occitanie@resah.fr</a> Pays de la Loire : <a href="mailto:PaysdelaLoire@resah.fr">PaysdelaLoire@resah.fr</a> Provence-Alpes-CotedAzur : <a href="mailto:Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr">Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr</a></p>		

Commentaire sur état de la ligne	N° de lot complet	Fournisseur	Siret de l'établissement	Nom de l'établissement	Durée du marché	Date de début	Date de fin	Montant Estimé total / bénéficiaire HT	Montant Max total / bénéficiaire HT
Conforme	2021-047 Lot 1: Solution et infrastructures ( SPIE, ORANGE SA, OBS SA, CCLS		24050043900080	Communauté de Commu	3	15/06/2024	15/06/2027	80 000	80 000